

Statuts de LIS association sans but lucratif.

Texte coordonné

Table des matières

Section 1 : Dénomination, forme, siège social, durée, exercice financier, langues, objets

article 1	:	Dénomination, forme
article 2	:	Siège Social
article 3	:	Durée
article 4	:	Exercice financier
article 5	:	Langues
article 6	:	Buts et objets
article 7	:	Neutralité

Section 2 : Membres de l'Asbl et définitions

article 8	:	Membres de l'Asbl
article 9	:	Admission dans l'Asbl
article 10	:	Démission - Exclusion

Section 3 : Organisation

article 11	:	Structure
------------	---	-----------

A) La présidence

article 12	:	Le Président
------------	---	--------------

B) Le Secrétaire Général

article 13	:	Election
article 14	:	Mission

C) L'Assemblée Générale

article 15	:	Composition de l'Assemblée Générale
article 16	:	Fonctions de l'Assemblée Générale
article 17	:	Représentation
article 18	:	Convocations et réunions
article 19	:	Procès-verbal
article 20	:	Modalités d'adoption des résolutions
article 21	:	Conseil d'orientation générale et autres groupes de travail

D) Le Comité Exécutif

article 22	:	Composition
------------	---	-------------

article 23	:	Mission
article 24	:	Possibilité pour le comité exécutif d'admettre de nouveaux membres en son sein
article 25	:	Réunions et délibérations
article 26	:	Groupes de travail

E) Le Bureau Luxembourgeois

article 27	:	Missions
------------	---	----------

Section 4 : Finances

article 28	:	Ressources
article 29	:	Cotisations
article 30	:	Comptabilité et contrôle

Section 5 : Archives

article 31	:	Documents à archiver
------------	---	----------------------

Section 6 : Règlement intérieur

article 32	:	Adoption et contenu
------------	---	---------------------

Section 7 : Modifications des statuts

article 33	:	Procédure
------------	---	-----------

Section 8 : Dissolution/Liquidation

article 34	:	Dissolution
article 35	:	Liquidation des actifs

Section 9 : Stipulations finales

article 36	:	Interprétation
article 37	:	Droit applicable et compétence juridictionnelle

Entre les soussignés:

- Marc Cigrang de nationalité luxembourgeoise
Consultant en informatique
9, rue Michel Rodange
L-7624 Larochette
Luxembourg
- Timothy Michael Smeeding de nationalité américaine
Economiste et Professeur d'Université
7637 Stonehedge Lane
Manlius, New York 13104
Etats Unis d'Amérique
- Lee Rainwater de nationalité américaine
Professeur d'Université
11, rue du Sommerard
75005 Paris
France
- John Coder de nationalité américaine
Consultant en informatique
8, Mayo Avenue
Annapolis, Maryland 21403
Etats Unis d'Amérique
- David Jesuit de nationalité américaine
Chercheur
40, rue de l'Egalite,
L-1456 Luxembourg
Luxembourg

ainsi que toutes les personnes qui seront admises comme membres ultérieurement, il est constitué une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

Section 1.

Dénomination, forme, siège social, durée, exercice financier, langues, objet

Article 1^{er} : Dénomination, forme

L'association est dénommée : Luxembourg Income Study (ci-après, « LIS »). Elle prend la forme d'une association sans but lucratif.

Article 2 : Siège Social

Son siège social est situé au 17, rue des Pommiers L – 2343 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

Article 3 : Durée

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Exercice financier

L'exercice financier débute le premier janvier et prend fin le trente et un décembre.

Article 5 : Langues

Les langues officielles de LIS sont l'anglais et le français.

Article 6 : Buts et objets

LIS a notamment pour objet :

- de promouvoir l'utilisation de microdonnées en recherche comparative
- d'harmoniser les microdonnées pour les rendre comparables dans les différents pays et à travers le temps
- de stocker les données, transformées et harmonisées de manière à pouvoir y accéder directement sans pouvoir les copier, les enlever ni les modifier
- de mettre à disposition un système d'accès à distance
 - qui permette aux utilisateurs de soumettre des demandes statistiques et de recevoir des résultats par courrier électronique
 - qui vérifie toutes les demandes soumises pour vérifier qu'elles correspondent aux normes de sécurité requises et définies par LIS et ne violent aucune loi en matière de protection des données ni aucune autre disposition prévue
- de documenter l'origine et le contenu des données ainsi que les changements apportés aux données initiales et de rendre cette documentation accessible aux utilisateurs par des moyens électroniques
- de fournir une assistance aux utilisateurs des données de LIS
- d'assurer le fonctionnement du système informatique en vue de la soumission de demandes et de garantir la continuité du service
- de continuer de développer le système de traitement des données de LIS afin de garantir un accès rapide et efficace aux données de LIS, eu égard à l'évolution de nouvelles technologies en ce qui concerne le traitement des informations

- de veiller à ce que les données de LIS ne soient pas utilisées à des fins commerciales ni en vue d'une autre activité lucrative.

Article 7 : Neutralité

LIS est politiquement et confessionnellement neutre.

Section 2.

Membres de l'Asbl et définitions

Article 8 : Membres de l'Asbl

LIS est composée de membres nationaux et internationaux. Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Il n'y a qu'un seul membre par pays.

LIS ne reconnaît aucune prééminence ni aucun privilège en faveur de l'un de ses membres en raison de la taille du pays d'origine ou de l'institution, de l'ancienneté du membre ou de son importance dans tout autre domaine.

Sous réserve de ce qui suit, le membre national peut relever d'une des deux catégories suivantes : membres individuels nationaux et membres institutionnels nationaux.

a) Membres individuels nationaux :

Les personnes physiques peuvent devenir membres si elles sont liées à des organisations qui fournissent à LIS des données ou un financement. Elles ne peuvent être leurs représentants officiels au sein de l'Asbl.

b) Membres institutionnels nationaux :

Les institutions nationales peuvent devenir membres si elles fournissent à LIS des données ou un financement.

c) Lorsque plus d'une personne physique et/ou plus d'une institution nationale par pays demande à devenir membre

Au cas où plusieurs personnes physiques ou institutions nationales ou toute combinaison de ces personnes originaires d'un pays demanderaient à devenir membres, les personnes et/ou institutions de ce pays peuvent toutes assister à l'Assemblée Générale, mais elles doivent constituer un comité national ou rejoindre le comité national existant. Ce comité national est considéré comme le membre national du pays concerné et il possède le droit de vote.

Avant le début de la réunion, le comité national doit indiquer par écrit le nom de la personne physique qui sera son représentant et qui sera habilité à agir en son nom dans toutes les procédures officielles.

d) Membres institutionnels internationaux :

Des institutions internationales peuvent devenir membres si elles fournissent à LIS des données ou un financement.

Elles n'ont pas à constituer ni rejoindre un comité national.

Elles ont toujours un droit de vote distinct individuel.

e) Dispense : membres individuels :

Il est dérogé à cette règle de regroupement au sein d'un comité national, pour un maximum de deux personnes physiques, qui ne sont pas tenues de constituer ni de rejoindre un comité national ou qui peuvent quitter le comité national auquel elles appartiennent et qui ne sont pas considérées comme des membres nationaux, lorsqu'elles sont élues à la fonction de Président ou de Secrétaire Général de LIS. Au cours de la durée de leur mandat, chacune de ces personnes est un membre individuel jouissant d'un droit de vote individuel.

Au terme de leur mandat, les règles générales sont à nouveau applicables.

Article 9 : Admission dans l'Asbl

LIS est ouverte aux membres individuels nationaux ainsi qu'aux membres institutionnels nationaux et internationaux provenant de tous les pays sans exception.

a) Pour qu'une personne physique devienne membre de LIS Asbl, les candidats doivent :

- envoyer leur candidature à LIS Asbl dans l'une des langues officielles ou présenter leur candidature au comité exécutif ;
- accepter de se soumettre aux présents statuts, au règlement intérieur et aux textes signés par LIS ;
- verser la cotisation annuelle ET démontrer leurs connaissances intellectuelles et/ou techniques en ce qui concerne LIS ;
- voir approuver leur demande d'adhésion à la majorité simple des votes de l'Assemblée Générale.

b) Pour qu'une institution nationale ou internationale devienne membre de LIS Asbl, les candidats doivent :

- envoyer leur candidature à LIS Asbl dans l'une des langues officielles ou présenter leur candidature au comité exécutif ;
- se soumettre aux présents statuts, au règlement intérieur et aux textes signés par LIS ;

- verser la cotisation annuelle ET être une institution qui fournit à LIS des données ou un financement ;
- identifier par écrit la personne qui représentera l'organisation ;
- voir approuver leur demande d'adhésion à la majorité simple des votes de l'Assemblée Générale.

Le comité exécutif fait des recommandations à l'Assemblée Générale concernant l'admission de nouveaux membres.

Article 10: Démission – Exclusion

- Les membres de l'Asbl peuvent remettre leur démission par écrit au comité exécutif à tout moment, avec effet à compter du 31 décembre en respectant un délai de préavis d'au moins trois mois.
- Les membres de l'Asbl sont automatiquement considérés comme démissionnaires en cas de refus de payer la cotisation annuelle dans le délai suivant : Si les cotisations ne sont pas réglées dans les six mois suivant le 31 août, les membres sont réputés défaillants. À ce moment-là, LIS envoie au membre un avis écrit lui notifiant sa suspension. Si la situation n'est pas régularisée dans les trois mois suivant l'avis écrit de suspension, le membre est automatiquement réputé avoir démissionné.
- L'Assemblée Générale peut voter l'exclusion d'un membre de l'Asbl à la majorité des 2/3 des voix s'il contrevient aux buts et intérêts de LIS.

Le comité exécutif prend automatiquement acte de la démission ou de l'exclusion et en informe par écrit les personnes ou le membre de l'Asbl concernés.

Section 3.

Organisation

Article 11 : Structure

Les organes de LIS sont les suivants :

- A. Le Président
- B. Le Secrétaire Général
- C. L'Assemblée Générale
- D. Le Comité Exécutif
- E. Le Bureau luxembourgeois

A) La Présidence

Article 12 : Le Président

- Le Président de LIS préside le comité exécutif et l'Assemblée Générale.
- Il/Elle est élu(e) par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans et peut être réélu(e) par la suite.
- Il/Elle peut être remplacé(e) par un vote à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale.
- Au cas où il/elle serait empêché(e) d'exercer ses fonctions, le Président de LIS peut être provisoirement remplacé par le Secrétaire Général.

B) Le Secrétaire Général

Article 13 : Élection

- Le Secrétaire Général est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans et peut être réélu par la suite. Il/Elle peut être remplacé(e) par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

Article 14 : Mission

- Le Secrétaire Général est responsable en coopération avec le Bureau luxembourgeois du fonctionnement efficace de LIS, en tenant compte des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale et le comité exécutif.
- Il/Elle exécute les missions spécifiques confiées par l'Assemblée Générale ou le comité exécutif.
- Il/Elle est automatiquement membre du comité exécutif.
- Il/Elle signe les documents.
- Il/Elle recrute les employés nécessaires au fonctionnement efficace du siège et gère leurs contrats de travail.

C) L'Assemblée Générale

Article 15 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de LIS. Chaque membre dispose d'une voix, sous réserve des exceptions prévues à l'article 8.

Article 16 : Fonctions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale détermine la politique générale de LIS.

Elle est chargée :

- d'élire et de révoquer le Président, le Secrétaire Général et les membres du comité exécutif
- d'accepter ou de refuser la démission du Président, du Secrétaire Général et des membres du comité exécutif
- de prendre une décision sur l'admission, l'exclusion et la démission de membres de l'Asbl
- de prendre une décision sur l'admission de membres au sein du conseil d'orientation générale, conformément à l'article 21 sur proposition du comité exécutif
- d'approuver le rapport d'activité du comité exécutif et les comptes de l'exercice financier clôturé, à la suite d'un rapport de l'organe chargé de contrôler les comptes annuels
- de donner quitus au comité exécutif
- de déterminer tous nouveaux montants des cotisations annuelles et des contributions à payer par les sponsors
- d'adopter les budgets prévisionnels
- de désigner l'organe chargé du contrôle des comptes annuels
- de prendre des décisions sur de nouveaux projets et le programme de travail proposé par le comité exécutif
- de prendre une décision sur tout changement des buts et objets de LIS, sur toute modification de ses statuts et la dissolution de LIS.

Article 17 : Représentation

Un membre de l'Asbl peut se faire représenter par procuration par un autre membre de l'Asbl.

La représentation par des non-membres est exclue.

Article 18 : Convocation et Réunions

L'Assemblée Générale se réunit tous les deux ans à Luxembourg entre le 1er juin et le 31 juillet et doit être convoquée à la demande du comité exécutif. Ces réunions font partie de ce que l'on désigne ci-après par l'expression « assemblées biennales. »

Les autres années, l'Assemblée Générale se réunit au moyen d'un échange électronique.

La procédure de toutes les réunions est fixée dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée à tout moment, soit par le comité exécutif, soit à la demande de 1/5 des membres de l'Assemblée Générale.

Toutes les questions à examiner doivent figurer à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé avec l'avis de convocation à la réunion. Tout membre de l'Assemblée Générale peut modifier ou compléter l'ordre du jour par écrit.

Les propositions signées par au moins 1/20 de la dernière liste des membres, doivent figurer à l'ordre du jour.

Si les membres de l'Asbl, présents ou représentés, en conviennent à l'unanimité, des résolutions peuvent être adoptées sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour si la situation l'exige et si la résolution ne peut pas attendre la prochaine Assemblée Générale.

L'avis de convocation doit être envoyé aux membres de l'Asbl et aux membres du conseil d'orientation générale, six semaines avant la réunion. Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être envoyées, au moins trois semaines avant la réunion, au Président qui doit en informer les autres membres.

Article 19 : Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée Générale tenue à Luxembourg et de l'Assemblée Générale tenue par échange électronique, sont consignées dans un procès-verbal approuvé lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le procès-verbal et les résolutions de l'Assemblée Générale sont envoyés aux membres de l'Assemblée Générale et du conseil d'orientation générale et si nécessaire à des tiers, dans les six semaines suivant l'Assemblée ou l'échange électronique. Les objections au procès-verbal doivent être faites dans les quatre semaines suivant la réception du procès-verbal.

Le procès-verbal peut être consulté sur rendez-vous au siège social, après en avoir fait la demande par écrit trois semaines à l'avance.

Article 20 : Modalités d'adoption des résolutions

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées selon les trois modalités de vote indiquées ci-après :

- a) Les résolutions sont adoptées à la majorité simple, sauf si une autre procédure est prévue dans les statuts ou dans le règlement intérieur, à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés au moment du vote.
- b) Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale doivent être conformes aux consultations offertes par les Membres de l'Asbl et du conseil d'orientation générale.
- c) Une majorité des 2/3 des membres de l'Asbl, présents ou représentés, est requise pour les résolutions relatives à :
 - de nouveaux montants pour les cotisations annuelles et contributions
 - la révocation du Président, du Secrétaire Général et des membres du comité exécutif
 - l'acceptation ou le refus de la démission du Président, du Secrétaire Général et des membres du comité exécutif
 - l'acceptation de nouveaux projets
 - l'exclusion de membres de l'Asbl
 - des changements dans les activités ayant des implications financières substantielles pour LIS
- d) Une double majorité des 2/3 est requise pour les résolutions devant être adoptées en ce qui concerne :
 - des modifications apportées aux statuts
 - la dissolution de LIS
 - un déplacement du siège social

en veillant particulièrement au respect des règles prévues aux articles 33 et 34.

Dans des circonstances exceptionnelles, un vote portant sur la modification des statuts peut avoir lieu par correspondance. Le membre informe le comité exécutif des raisons qui l'empêche d'assister à la réunion.

Le comité exécutif décide de l'admissibilité d'un vote par correspondance dans ce cas.

Article 21 : Conseil d'orientation générale et autres groupes de travail

- a) L'Assemblée Générale est habilitée à créer des groupes de travail. Elle détermine leurs attributions et leurs programmes de travail. Elle désigne leurs membres.
- b) L'Assemblée Générale doit créer un groupe de travail particulier, connu sous le nom de conseil d'orientation générale, lequel doit comprendre des personnes physiques, des institutions nationales ou internationales qui ne peuvent devenir ou qui ne sont pas devenus membres de l'Asbl.
- c) Des personnes physiques peuvent devenir membres du conseil d'orientation générale du fait de leurs compétences en économie, en sciences sociales ou informatiques ou en raison de leurs connaissances intellectuelles et/ou techniques. Des institutions peuvent devenir membres du conseil d'orientation générale si elles fournissent à LIS des données ou un financement.
- d) Le conseil d'orientation générale se réunit à Luxembourg tous les deux ans, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, en présence des membres de l'Assemblée Générale. Ces assemblées biennales sont présidées par le Président de l'Asbl.
- e) Le conseil d'orientation générale n'a qu'un rôle purement consultatif ; ses avis peuvent être exprimés dans le cadre de discussions générales ou à travers le mécanisme du vote informel (ou à mains levées), à l'entière discrétion du Président de l'Asbl.
- f) Un représentant du conseil d'orientation générale est présent lors des votes de l'Assemblée Générale. Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale doivent être conformes aux consultations offertes par les membres de l'Asbl et du conseil d'orientation générale.
- g) Les membres du conseil d'orientation générale sont libres de démissionner à tout moment ; ils doivent en informer par écrit le Président de LIS ou le Secrétaire Général, au moment de leur démission.

D) Le Comité Exécutif

Article 22 : Composition

Le comité exécutif est composé au minimum de trois et au maximum de cinq membres, dont le Président et le Secrétaire Général.

Tous les membres du comité exécutif sont élus par l'Assemblée Générale en son sein.

Les membres du comité exécutif sont élus pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être réélus par la suite.

La date des élections respectives est fixée dans le règlement intérieur.

Article 23 : Mission

Le comité exécutif représente LIS dans les transactions juridiques et extra-juridiques.

Le comité exécutif met en œuvre la politique de LIS, laquelle est déterminée par l'Assemblée Générale, et il assume, plus particulièrement, les missions suivantes :

- maintenir une relation constante avec les autres membres de l'Asbl
- préparer les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale et les exécuter
- gérer les fonds
- sélectionner un organe externe pour gérer la comptabilité et les salaires
- rédiger un rapport annuel sur ses activités et un rapport financier sur l'exercice financier précédent
- établir un budget pour l'exercice financier en cours
- effectuer toutes les transactions prévues par les présents statuts
- faire des recommandations concernant les adhésions après réception des candidatures.

Le comité exécutif est habilité à déléguer des pouvoirs à des tiers si le bon fonctionnement de LIS l'exige.

Article 24 : Possibilité pour le comité exécutif d'admettre de nouveaux membres en son sein

Si un poste du comité exécutif devient vacant au cours de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales, le comité exécutif peut provisoirement pourvoir ce poste jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Jusqu'au vote de l'Assemblée Générale, les personnes désignées à titre provisoire sont des membres de plein droit du comité exécutif.

Ces désignations sont subordonnées à un vote devant avoir lieu lors de la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du membre suppléant dure jusqu'à la fin du mandat du titulaire initial de ce poste devenu vacant.

Article 25 : Réunions et délibérations

Le comité exécutif se réunit, en principe, une fois par an.

Il se réunit à la demande du Président, du Secrétaire Général ou de deux membres du comité exécutif.

Les délibérations ne sont valables que si au moins la moitié des membres du comité exécutif sont présents. Les résolutions sont, en général, adoptées par consensus. Lorsque le Président décide qu'un vote est nécessaire, les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents du comité exécutif, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 26 : Groupes de travail

Le comité exécutif est habilité à créer des groupes de travail. Il détermine leurs attributions et leurs programmes de travail. Il désigne leurs membres et détermine leurs règles de fonctionnement.

E) Le Bureau Luxembourgeois

Article 27 : Missions

Le Bureau Luxembourgeois remplit notamment les missions suivantes :

- entretenir les bureaux pour les employés et les locaux pour les installations techniques
- servir de point de contact pour les membres de l'Asbl
- surveiller le système de traitement des données et assurer son bon fonctionnement
- travailler en étroite collaboration avec le Secrétaire Général et le comité exécutif, en vue d'exercer les tâches de LIS
- travailler en étroite collaboration avec le Secrétaire Général pour ce qui est des tâches administratives, financières et autres, conformément à des conditions à définir dans le règlement intérieur
- déposer tous les documents nécessaires.

Le bureau luxembourgeois est dirigé par un responsable ayant le statut d'employé et dont la mission consiste à coordonner le travail au sein du bureau et à consulter le Secrétaire Général ainsi que les membres respectifs du comité exécutif en ce qui concerne les aspects scientifiques et techniques du travail de LIS. Ce responsable est engagé par le Secrétaire Général, moyennant l'approbation du comité exécutif.

Il ou elle peut être invité(e) par le Président ainsi que par le comité exécutif à être présent aux réunions. Il ou elle assiste aux Assemblées Générales en qualité de consultant.

Section 4.

Finances

Article 28 : Ressources

Les ressources de LIS proviennent

- des cotisations annuelles déterminées par l'Assemblée Générale
- des contributions des organisations sponsors
- de toutes autres recettes ou parrainages éventuels

Ces ressources doivent couvrir les dépenses du Bureau luxembourgeois ainsi que les activités convenues par l'Assemblée Générale.

Article 29 : Cotisations

Les cotisations sont déterminées par l'Assemblée Générale dans la limite maximale de 10 EUROS par an et par membre. Les cotisations annuelles doivent être réglées avant le 31 août.

Les règles de paiement sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 30 : Comptabilité et contrôle

Les comptes de LIS sont tenus conformément aux principes comptables généralement admis, par un organisme externe choisi par le comité exécutif.

L'organisme chargé de contrôler les comptes annuels remet un rapport annuel à l'Assemblée Générale. Cet organisme est responsable devant l'Assemblée Générale.

Section 5.

Archives

Article 31 : Documents à archiver

Les documents officiels doivent être conservés au Bureau Luxembourgeois. La durée de conservation est fixée dans le règlement intérieur.

Section 6.

Règlement intérieur

Article 32 : Adoption et contenu

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur comporte les détails et les procédures non expressément prévus dans les présents statuts.

Les modifications apportées au règlement intérieur doivent être approuvées par un vote à la majorité simple de l'Assemblée Générale.

Section 7.

Modification des statuts

Article 33 : Procédure

- a) Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité double des 2/3. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion est convoquée au cours de laquelle l'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Toutefois, dans ce cas, la résolution est subordonnée à l'approbation du tribunal civil de Luxembourg.
- b) Cependant, si la modification porte sur l'un des buts et objets pour lesquels LIS a été constituée, les règles précitées sont modifiées comme suit :
 - i) La seconde réunion n'est régulièrement constituée que si au moins la moitié des membres de l'Asbl sont présents ou représentés ;
 - ii) La résolution ne peut être adoptée, en première ou en seconde réunion, que si elle recueille la majorité des 3/4 des voix ;
 - iii) Si, lors de la seconde réunion, les 2/3 des membres de l'Asbl ne sont pas présents ou représentés par procuration, la résolution doit être approuvée par le tribunal civil de Luxembourg.

Toute proposition de modification doit être transmise à l'avance et figurer comme texte dans l'avis de convocation à ladite Assemblée Générale Extraordinaire.

Section 8.

Dissolution / Liquidation

Article 34 : Dissolution

La dissolution de LIS a lieu conformément aux règles prévues pour la modification des buts et objets de LIS, telles qu'énoncées à l'article 33 a.

Article 35 : Liquidation des actifs

En cas de dissolution, les actifs restants de LIS sont remis à une association sans but lucratif qui doit être choisie par le comité exécutif et approuvée par l'Assemblée Générale.

Sur proposition du comité exécutif, l'Assemblée Générale décide, à la majorité simple, de l'affectation des données recueillies, sous réserve de l'acceptation de cette affectation par chacun des fournisseurs de données en ce qui concerne les données fournies par eux.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale désigne un Liquidateur.

Section 9.

Stipulations finales

Article 36 : Interprétation

En cas de divergence entre les versions française et anglaise des statuts, la version française fait foi.

Article 37 : Droit applicable et compétence juridictionnelle

Les présents statuts sont régis par le droit luxembourgeois. La protection des données stockées dans le système de LIS est régie par le droit luxembourgeois.

Le dépôt des documents exigés par la loi doit avoir lieu dans les six semaines suivant l'Assemblée Générale statutaire ou suivant la décision définitive découlant de l'échange électronique.

Les tribunaux luxembourgeois sont compétents en cas de différend.

Luxembourg, le 3 juillet 2007